



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

MP.EIA/2001/10
12 décembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de
l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière
Deuxième réunion
(Sofia, 26 et 27 février 2001)
(Point 4 x) de l'ordre du jour provisoire)

PROJET DE DÉCISION DEVANT ÊTRE ADOPTÉ
À LA DEUXIÈME RÉUNION DES PARTIES

Présenté par le Groupe de travail

**DÉCISION II/10
RÉEXAMEN DE LA CONVENTION**

La Réunion,

Prenant acte de l'examen de l'application d'Action 21 et, en particulier, du Principe 17 de la Déclaration de Rio, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement (EIE),

Ayant examiné les résultats des activités entreprises conformément au plan de travail adopté lors de la première Réunion, en particulier les résultats de l'Atelier sur les faits nouveaux en matière d'EIE et les liens avec les autres conventions de la CEE ainsi que de l'Atelier sur les amendements à la Convention et les amendements particuliers qu'il propose,

Se félicitant des conclusions importantes de ces ateliers,

Soulignant la nécessité de prendre en considération toute expérience acquise dans l'application de la Convention,

Rappelant sa détermination à permettre une participation accrue et plus active du public et des ONG aux activités et aux réunions dans le cadre de la Convention,

Reconnaissant la valeur d'un ensemble global d'amendements,

1. Décide qu'il convient de réexaminer la Convention en vue d'accroître son utilité;
2. Constitue une équipe spéciale, ayant le mandat suivant :
 - a) Procéder à un examen approfondi de la Convention sur la base : i) de l'expérience acquise dans son application et ii) des faits nouveaux en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques aux niveaux national et international ainsi que dans le cadre d'autres conventions de la CEE relatives à l'environnement;
 - b) Recenser les domaines appelant des amendements;
 - c) Formuler des propositions, dûment motivées, concernant d'éventuels amendements;
3. Décide que l'équipe spéciale fera rapport au Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement afin de faciliter la formulation des propositions d'amendement à soumettre, pour examen et adoption éventuelle, à la troisième réunion des Parties.
